## **CHAPITRE 3: L'objet de l'obligation**

L'obligation se caractérise non seulement par sa vocation à exécution forcée, par son inscription dans le temps mais aussi par son objet.

On a vu, au moment d'étudier l'exécution forcée, que cet objet pouvait être divers : il peut porter sur une prestation monétaire ou sur une prestation en nature.

Nous ne reviendrons pas sur ces questions et nous allons plutôt nous intéresser dans ce chapitre à certaines singularités de l'objet de l'obligation.

Il s'agit des obligations plurales. Il est vrai que l'on raisonne habituellement sur des hypothèses où la prestation due est unique.

Mais, dans l'obligation plurale, plusieurs types de prestations peuvent être accomplies afin d'exécuter une même obligation.

Ces obligations plurales sont régies par les articles 1306 à 1308 du Code civil.

Suivant le plan du Code civil, on s'attachera successivement à l'obligation cumulative (Section 1), à l'obligation alternative (Section 2) et à l'obligation facultative (Section 3).

# **Section 1: L'obligation cumulative**

L'obligation cumulative ne fait l'objet que *d'un seul texte du Code civil ; l'article 1306*. Cette disposition définit l'obligation cumulative comme celle qui a pour objet plusieurs prestations lorsque seule l'exécution de la totalité de ces prestations libèrent le débiteur.

Cette obligation cumulative n'était évidemment pas inconnue de la pratique, de la jurisprudence, de la doctrine. Mais, elle ne figurait dans aucun texte.

#### Elle a été introduite dans le Code civil, à l'occasion de l'ordonnance du 10 février 2016.

L'idée est la suivante : le débiteur, pour se libérer, doit accomplir plusieurs prestations (2 ou plus). Il doit toutes les exécuter, sans quoi, il reste débiteur. Ces prestations peuvent être de toute sorte.

Il pourra par exemple s'agir de deux obligations de même nature : par exemple, livrer deux biens différents ou exécuter deux travaux différents.

Il pourra aussi s'agir de deux obligations de nature différentes. Par exemple, payer une somme d'argent et livrer un bien ; ou encore, exécuter un travail et livrer un bien etc...

*L'article 1306* n'apporte aucune précision sur le régime de l'obligation cumulative. Hormis, le fait que l'exécution intervient uniquement à la date où la dernière de toutes les prestations est accomplie.

A vrai dire, ce régime, n'appelle guère de développement tant le droit commun à vocation à le compléter.

#### **Section 2: l'obligation alternative**

Cette obligation alternative existait déjà avant 2016, mais la réforme a permis de remodeler les textes qui la gouvernent.

Le législateur de 2016 s'est montré plus disert (qui s'exprime plus facilement) que sur l'obligation cumulative, puisqu'il a consacré, à l'obligation alternative, les *articles 1307 à 1307-5 du Code civil*.

Nous allons aborder successivement et assez rapidement la notion d'obligation alternative (§1), puis le choix de la prestation à accomplir (§2) et enfin le défaut de choix (§3).

# §1: Notion d'obligation alternative

La définition en est donnée à *l'article 1307*. Il s'agit de l'obligation qui a pour objet plusieurs prestations, lorsque l'exécution de l'une d'elles libère le débiteur.

En quoi consiste le mécanisme ? La distinction avec l'obligation cumulative est simple ; dans les deux cas plusieurs prestations sont prévues (2 ou plus), de même nature, ou de nature différente (on l'a vu pour l'obligation cumulative).

Mais, dans le cas de l'obligation alternative, il n'est pas nécessaire que toutes ces prestations soient accomplies pour que l'obligation soit exécutée et pour que le débiteur se trouve libéré. Il suffit pour cela que l'une ou l'autre des prestations soit accomplie.

La question reste alors de déterminer qui est le titulaire de ce choix. En principe, le débiteur qui, au stade de l'exécution, effectuera le choix entre ces deux prestations, et non pas le créancier. Tel est en tout cas la solution supplétive de volonté.

Mais on s'accorde également à penser que le créancier peut aussi se voir conférer cette option par les parties au contrat. <u>Aucun texte ne le précise expressément</u> mais *l'article 1307-4 du Code civil* traite de la question de la force majeure dans cette hypothèse de choix par le créancier. Si bien que le doute n'est pas permis à ce sujet : le créancier peut faire le choix en application de la convention des parties.

#### §2: Le choix de la prestation à accomplir

Par rapport à une obligation à objet unique, il existe un stade intermédiaire entre la naissance de l'obligation et le paiement.

Ce stade supplémentaire est celui du choix opéré par le débiteur, ou parfois, par le créancier.

Ce choix, une fois opéré est irrévocable.

A ce moment, la prestation due est définitivement déterminée et l'auteur du choix ne peut plus revenir en arrière ; c'est la prestation choisie qui sera exécutée.

Les conséquences de cette irrévocabilité sont parfois radicales, notamment au regard de l'impossibilité d'exécution. Cette situation a particulièrement attiré l'attention du législateur, puisqu'elle fait l'objet des articles 1307-2 à 1307-5.

Elle concerne le cas dans lequel l'une des prestations devient impossible à exécuter, parfois en raison de la force majeure.

Imaginons un cas dans lequel le débiteur avait un choix entre livrer un bien A ou livrer un bien B. Si le bien A périt avant qu'il ait arrêté son choix, il sera alors tenu de s'acquitter de l'autre prestation ; c'est à dire de livrer le bien B. S'il y avait le choix entre trois prestations différentes, il n'aura plus le choix qu'entre les deux autres et non plus la livraison du bien périt.

Cette solution, elle vaut, que la prestation soit impossible en raison de la force majeure, ou pour une autre cause puisque *l'article 1307-3* ne distingue pas, à cet égard.

Si ensuite, son choix s'est déjà porté sur la livraison du bien B, avant que le bien A ne périsse. Et bien alors, cet incident ne changera rien, car le débiteur n'avait plus à livrer le bien A de toute façon.

Mais si le choix du débiteur s'était porté sur la livraison du bien A, on a vu que le choix était irrévocable. Donc si ce bien A périt par la suite, le débiteur sera libéré, il n'aura pas à accomplir l'autre prestation, le paiement de somme d'argent. Cette fois-ci c'est uniquement si l'impossibilité d'exécuter revêt les caractères de la force majeure, que le débiteur sera libéré. C'est ce qu'indique *l'article 1307-2*.

Les solutions sont identiques lorsque le créancier est titulaire du choix.

Si l'une des prestations devient à impossible à exécuter avant qu'il n'ait opéré son choix, il n'aura plus le choix et devra se contenter de l'autre prestation.

Mais, comme dans le cas précédent, l'impossibilité d'exécution doit procéder de la force majeure. Exemple, le créancier avait le choix, qu'il n'a pas exercé encore, entre ces deux prestations en nature, la livraison du bien A ou du bien B. Si le bien A devient impossible à livrer en raison d'un événement revêtant les caractères de la force majeure, alors il n'aura plus le choix et devra se contenter de la livraison du bien B parce que le débiteur n'est pas en faute.

En revanche, si l'impossibilité ne relève pas de la force majeure, le créancier conserve une option ; soit l'exécution en nature de l'autre prestation (c'est-à-dire livraison du bien B), soit l'exécution par équivalent de la prestation impossible (c'est-à-dire une somme d'argent équivalent à la livraison du bien A).

Enfin, on notera, que si avant l'exercice de l'option, chacune des prestations devient impossible à exécuter (c'est-à-dire livraison du bien A et du bien B), dans ce cas l'obligation est éteinte et le débiteur se trouve libéré. Mais encore faut-il que chacune des impossibilités d'exécution résulte de la force majeure.

## §3 : Le défaut de choix

Si le choix conféré à l'une des parties, en principe, le débiteur, apparaît comme une sorte de faveur. Cette partie ne doit pas en profiter pour tenir indéfiniment le cocontractant en haleine. Ce cocontractant n'est alors pas dépourvu de moyens d'action.

L'article 1307-1 lui accorde en effet une action interrogatoire, il peut mettre en demeure le titulaire du choix de se positionner, puis à défaut de réponse, d'exercer lui-même le choix ou encore de résoudre le contrat, auquel cas aucune prestation ne sera due.

Il reste à savoir à quel moment la mise en demeure pourra intervenir.

l ressort de *l'article 1307-1* que les parties peuvent enfermer la faculté de choix dans un délai.

C'est donc uniquement à l'issue de ce délai, conventionnellement prévue, que le cocontractant pourra mettre en demeure le titulaire de l'option.

A défaut de clause contractuelle, celle-ci étant évidemment souhaitable, *l'article 1307-1* évoque un délai raisonnable.

Il reviendra donc au juge, le cas échéant, de déterminer quel délai est raisonnable, ou ne l'est pas.

#### **Section 3: l'obligation facultative**

Comme l'obligation cumulative et contrairement à l'obligation alternative, l'obligation facultative est <u>une</u> <u>nouveauté</u> issue de *l'ordonnance du 10 février 2016*.

Elle est régie par un texte unique, qui est l'article 1308 du Code civil.

Cette obligation a pour objet une certaine prestation, mais le débiteur a la faculté, pour s'en libérer, d'en fournir une autre.

A première vue, l'obligation facultative peut donc sembler très proche de l'obligation alternative puisque le débiteur peut effectuer un paiement libératoire en accomplissant plusieurs prestations différentes.

En réalité, il existe une différence :

Dans l'obligation alternative, il existe un choix entre deux prestations A et B, placées au départ sur un même plan, ni A, ni B n'est prioritaire sur l'autre.

Ici, en matière d'obligation facultative, c'est une prestation A qui est due, mais à titre dérogatoire, le débiteur sera aussi libéré s'il effectue une autre prestation B. C'est au débiteur qu'il reviendra nécessairement de choisir.

*L'article 1308 du Code civil* n'insiste guère sur le régime de l'obligation facultative. Il est vrai que ce régime n'offre que peu de particularités.

*L'alinéa 2 du texte* évoque tout de même les conséquences de l'impossibilité d'exécuter la prestation prévue initialement (prestation A dans notre exemple).

Ce texte indique que l'obligation facultative est éteinte si l'exécution de ces deux prestations est rendue impossible par la force majeure.

On cerne donc ici mieux la distinction entre l'obligation alternative et l'obligation facultative.

Comme c'est la prestation convenue initialement qui est due, la force majeure affectant cette prestation est extinctive, le débiteur donc ne sera pas tenu de s'acquitter de l'autre prestation, il sera tout simplement libéré.

Si, au contraire, c'est la prestation facultative qui est atteinte par la force majeure, le texte n'apporte aucune précision, mais la logique veut que l'obligation ne soit pas éteinte. Le débiteur sera seulement libéré en accomplissant la prestation initialement prévue.

## Chapitre 4: le sujet de l'obligation

Nous avons vu que l'obligation se caractérise par un objet qui est en principe unique, mais peut dans certains cas être plural.

De même, quel est le sujet de l'obligation, autrement dit la personne du débiteur, ou du créancier.

Il ne s'agit pas ici de déterminer la personne même du débiteur, car cela relève d'un cours de responsabilité civile ou de contrat.

Ici, nous allons partir du postulat qu'il existe, pour une raison ou pour une autre, plusieurs débiteurs d'une même obligation, et nous allons rechercher dans quelle mesure cette pluralité de débiteurs influe sur le régime de l'obligation en question.

Le Code civil traite de cette situation dans une section comprenant *les articles 1309 à 1320*.

L'article 1309, qui est un texte général, présente le principe : celui de l'obligation conjointe.

Il est suivi de dispositions traitant de deux exceptions à ce principe : l'obligation solidaire et l'indivisibilité.

Nous allons donc successivement aborder l'obligation conjointe (Section 1) et les exceptions à l'obligation conjointe (Section 2).

On se souviendra que l'obligation conjointe ou solidaire peut unir plusieurs débiteurs d'une même dette, mais aussi plusieurs créanciers d'une même créance, la situation est alors en tous points symétrique.

## Section 1: l'obligation conjointe

Ce qu'on appelle l'obligation conjointe est une obligation qui se divise entre les différents débiteurs.

Tel est le principe, du moins en matière civile, car la solidarité est au contraire présumée en matière commerciale.

Le principe de division des dettes en matière civile, qui est traditionnelle, a été maintenu par l'ordonnance du 10 février 2016.

En pratique, il signifie que le créancier doit diviser ses poursuites entre les différents débiteurs de la même dette.

Imaginons par exemple qu'une obligation, d'un total de 100, lie trois débiteurs, A, B et C, à hauteur respective de 50, 30 et 20.

Le principe de division veut donc que le créancier poursuive A à hauteur de 50, B à hauteur de 30 et C à hauteur de 20.

S'agissant de la proportion de chacun dans la dette conjointe, la règle est celle d'une division par parts égales, par exemple, un tiers chacun en présence de trois débiteurs.

Mais *l'article 1309* précise que cette règle est supplétive (à laquelle on peut déroger) de la volonté des parties et le texte réserve également des exceptions légales.

Par exemple, les parts ne sont pas égales lorsque des héritiers, ayant une vocation successorale différente, se trouvent débiteurs de la dette de leur auteur décédé. Il sera donc fréquent que la dette se divise en des parts différentes, comme dans l'exemple que nous avons suivi précédemment.

Il s'agit là d'une difficulté pour le créancier, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, ce créancier doit accomplir davantage de diligences, éventuellement effectuer trois mises en demeure, obtenir trois titres exécutoires et faire pratiquer trois procédures d'exécution.

Ensuite, le résultat est aléatoire. Il suffit que l'un des trois débiteurs, toujours dans notre exemple, ne soit pas en mesure de le désintéresser pour que le créancier ne soit pas payé intégralement.

Ainsi, c'est sur le créancier que pèse le risque d'insolvabilité.

Enfin, chacun des trois débiteurs, notre exemple toujours, peut disposer de moyens de défense, qu'on appelle des exceptions, et cette multiplication des exceptions complique d'autant plus la tâche du créancier.

Face à ces difficultés, des voix se faisaient entendre pour renverser le principe de division et ériger en principe la solidarité en matière civile, comme c'est déjà le cas en matière commerciale.

Mais tel n'a pas été le parti adopté par le Législateur.

Pour tempérer ces inconvénients, on admettra tout de même que les hypothèses de division sont assez peu fréquentes, même en matière civile, le principe est quelque peu absorbé par les exceptions dont il est assorti.

Ce sont ces exceptions qu'il faut à présent examiner.

#### Section 2: Les exceptions à l'obligation conjointe

Les exceptions aux principes de division des dettes sont annoncées par *l'article 1309 du CC* et elles sont développées dans les textes suivants, il s'agit de la solidarité (§1) et de l'indivisibilité (§2).

#### §1 La solidarité

La solidarité est prévue par certains textes de loi à titre d'exceptions à l'obligation conjointe (A). Par ailleurs, la JP a créé, pour compléter ces cas légaux, ce que l'on appelle l'obligation « in solidum » qui est une solidarité imparfaite (B).

## A. L'obligation solidaire

Cette obligation solidaire est mentionnée à *l'article 1309 du CC* comme l'une des exceptions aux principes de division des dettes en cas de pluralité des débiteurs mais aussi de créanciers.

Ce sont ces deux hypothèses que nous allons étudier successivement ; celle de la solidarité passive (1) et de la solidarité active (2).

## 1. La solidarité passive

La solidarité entre débiteurs présente une grande importance pratique mais elle est diversement accueille par le droit positif. Hormis en matière commerciale, la solidarité n'est pas présumée. Elle doit donc être prouvée par celui qui s'en prévaut.

Parfois, elle résultera d'un texte spécial.

Ex : *l'article 1242 alinéa 4 du CC* en matière de responsabilité civile par parentale. Le texte prévoit que les parents sont solidairement responsables du fait de leur enfant mineur s'ils sont titulaires de l'autorité parentale.

De même, *l'article 220 du CC*, prévoit une solidarité des époux du fait des dettes ménagères.

Il s'agit là de deux exemples parmi bien d'autres.

Au delà de textes spéciaux prévoyant la solidarité, celle-ci sera souvent « conventionnelle ». Elle va résulter d'une convention entre le créancier et les codébiteurs. Dans ce cas de solidarité conventionnelle, elle n'a pas à être expresse en matière civile, contrairement à ce que prévoyait auparavant l'art 1202 ancien du CC. Il est vrai que la JP avait déjà assouplie cette règle, elle n'existe plus à présent.

La solidarité est un mécanisme qui fonctionne en deux temps :

D'abord le créancier sera payé par l'un ou l'autre des codébiteurs solidaires. Les rapports entre le créancier et les débiteurs sont ce que l'on appelle le stade de l'obligation à la dette (a).

Et dans un second temps, les débiteurs devront se répartir entre eux la charge définitive de la dette et c'est ce que l'on appelle : la contribution à la dette (b).

## a. L'obligation à la dette

L'obligation à la dette concerne les rapports entre le créancier d'une part, et les codébiteurs solidaires d'autre part.

Trois points sont à étudier dans ce rapport ; l'obligation au tout, qui est l'effet principal de la solidarité passive (i) ; ainsi que les effets secondaires de la solidarité (ii) ; et les exceptions opposables aux créanciers (iii).

## i. L'obligation au tout

Le premier effet de la solidarité, et le plus important, c'est que le créancier peut demander le paiement de la totalité de la créance à l'un ou l'autre des codébiteurs solidaires. Il n'a donc pas à diviser ses poursuites.

Si on reprend l'exemple donné dans un situation d'obligation conjointe, le créancier n'aura plus à demander 50, 30 et 20 aux différents débiteurs en cas de solidarité. Il pourra au contraire, demander 100 à chacun d'entre eux selon son choix.

Cette absence de division est <u>un avantage fondamental pour le créancier d'un point de vue pratique</u>, puisqu'il lui <u>suffit de mettre en demeure un seul débiteur et d'obtenir un titre exécutoire à l'encontre de ce seul débiteur.</u>

Aussi et surtout, c'est un avantage du point de vue de ses chances d'obtenir le paiement.

Si un ou plusieurs débiteurs sont insolvables, le créancier n'aura pas à supporter le risque d'« impayés ».

Il lui suffira de demander et d'obtenir le paiement du tout, auprès du débiteur le plus solvable.

Évidemment, lorsque le créancier est entièrement désintéressé, les codébiteurs sont tous libérés à son égard.

#### ii. Les effets secondaires

L'effet principal de la solidarité s'accompagne d'effets secondaires qui résultent de l'unité de dettes entre les codébiteurs.

Ainsi, lorsque le créancier accomplit un acte interruptif de prescription à l'égard d'un débiteur solidaire, cette prescription se trouve aussi interrompue à l'égard des autres débiteurs.

Cela résulte de *l'art 2245 du CC* qui figure dans le titre relatif à la prescription.

De même, *l'art 1314 du CC* prévoit que la demande d'intérêts faite par le créancier contre un débiteur solidaire, fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Au delà de ces textes particulier, un certain nombre d'autres effets secondaires de la solidarité passive ont été consacrés par la JP sous l'empire du droit ancien.

Et ces effets ne devraient pas être remis en cause par l'ordonnance de 2016.

Par exemple, lorsqu'un litige entre le créancier et l'un des débiteurs est tranché par les tribunaux de façon définitive. Dans ce cas, l'autorité de la chose jugée de cette décision s'étend aux autres débiteurs solidaires, même s'ils n'avaient pas la qualité de partie au litige.

De même, si dans le cadre d'un litige avec le créancier, l'un des débiteurs solidaires exerce une voie de recours. Les autres, peuvent alors s'y joindre en dehors même des délais.

Ou encore, si l'un des débiteurs solidaire conclu une transaction avec le créancier, les autres codébiteurs pourront se prévaloir de cette transaction, si elle leur profite. En revanche, ils ne pourront pas se voir opposer la transaction si elle va à l'encontre de leurs intérêts.

Ces règles sont dérogatoires au droit commun. Comment les expliquer ?

On considère souvent qu'il existe une communauté d'intérêts entre les codébiteurs solidaires. Et cela justifie que certains actes touchant l'un d'entre eux, touche aussi les autres.

C'est une idée de représentation mutuelle entre codébiteurs qui expliquent en partie ces solutions.

Par ailleurs, certaines de ces règles procèdent aussi d'un souci pratique de ne pas compliquer la tache du créancier.

#### iii. L'opposabilité des exceptions

Les effets de la solidarité passive résultent de l'unité de l'obligation. Les codébiteurs sont tenus d'une même obligation. Mais au delà de cette unité de dette, les débiteurs sont aussi chacun attachés au créancier par un lien propre.

Telle est la caractéristique de l'obligation solidaire (une unité de dettes, mais une pluralité de liens obligatoires entre créanciers et débiteurs).

On en tire des conséquences sur les moyens de défense pouvant être opposés par chacun des débiteurs au créancier.

## Ces moyens de défense sont appelés des exceptions.

On parle ainsi de règles d'opposabilité des exceptions.

Hors, certaines de ces exceptions touchent l'obligation en elle-même tandis que d'autres sont relatives au lien propre entre le créancier et tel ou tel débiteur.

Les règles d'opposabilité des exceptions, dans la solidarité passive, sont posées par *le nouvel art 1315 du CC depuis l'ordonnance du 10 février 2016.* Le texte distingue deux types d'exceptions : celles qui sont communes à tous les débiteurs et celles qui sont personnelles à un débiteur.

Comment différencier ces deux types d'exception?

*L'article 1315*, fourni des exemples de chaque catégorie. Ainsi, il cite la nullité et la résolution au titre des exceptions communes à tous les débiteurs et l'octroi d'un terme « la compensation et la remise de dette », au titre des exceptions personnelles.

Mais au delà de ces exemples, comment déterminer la nature de l'exception ?

En vérité, il faudra analyser si le moyen de défense est inhérent à l'obligation elle-même ou si elle touche plutôt la personne du débiteur ou son lien particulier avec le créancier.

A cet égard, l'exemple de la nullité n'apparaît « pas très bien choisie » par le législateur.

Certaines causes de nullité touchent à l'obligation. Par exemple, le contenu illicite de cette obligation.

Mais d'autres causes de nullité sont clairement propres au débiteur. Par exemple : le vice du consentement ou le défaut de capacité qui touche l'un des codébiteurs mais pas les autres.

La qualification adéquat pour ces vices est donc celle « d'exception personnelle au débiteur », ce n'est pourtant pas ce qui résulte de *l'art 1315*.

Une fois que l'on a déterminé si l'exception était personnelle ou commune à tous les débiteurs, quel est le régime applicable ?

<u>Pour l'exception commune</u>, la règle est simple. Tous les débiteurs peuvent s'en prévaloir lorsque le créancier les appelle au paiement de l'obligation. En effet, ces exceptions affectent la dette même qui est unique. Par exemple, si l'obligation est nulle pour contenu illicite, elle l'est à l'égard de tous.

<u>Pour les exceptions personnelles</u> à un débiteur, en revanche, il convient d'opérer une distinction supplémentaire entre deux sous catégories.

⇒En principe, ce qu'énonce *l'art 1315 du CC* « le débiteur solidaire ne peut invoquer les exceptions personnelles aux autres débiteurs ». Cela s'explique par le fait que ces exceptions ne touchent pas la dette même, mais le lien entre le créancier et un débiteur donné. L'exemple donné par le texte est : l'octroi d'un terme. Ce terme n'est accordé par le créancier qu'à l'un des débiteurs et il ne profite donc pas aux autres.

Mais, *l'art 1315* ajoute que certaines exceptions personnelles peuvent avoir aussi un impact sur le sort des autres débiteurs. Il en est ainsi des exceptions personnelles qui ont pour effet d'éteindre la part divise du débiteur qui s'en prévaut.

Par exemple : la compensation – c'est une exception personnelle parce qu'elle procède de l'existence de créances réciproques entre le créancier le codébiteur. Mais cette compensation éteint automatiquement la dette du codébiteur et le créancier se trouve indirectement désintéressé. Cette situation aura des répercutions sur les autres débiteurs. En effet, ce montant payé par compensation sera déduit de la somme totale, ex : soit une dette de 100 – l'un des codébiteurs solidaires se prévaut d'une compensation à hauteur de 20 à l'égard du créancier – celui-ci est donc indirectement payé à hauteur de 20. Dès lors, le créancier ne pourra demander que 80 à l'un ou l'autre des autres débiteurs.

Le raisonnement est le même en cas de remise de dette accordée par le créancier à l'un des débiteurs ou encore en cas de confusion ou cession de dette libératoire (ces mécanismes seront vus plus tard).

⇒Enfin, *l'art 1316 du CC* prévoit une dernière hypothèse : **celle d'un paiement partiel du créancier par l'un des codébiteur solidaire**. Dans ce cas, le créancier peut consentir une « remise de solidarité ». Il pourra alors toujours poursuivre, pour le tout, les autres débiteurs n'ayant pas payés – déduction faite du paiement déjà effectué. S'il a été à hauteur de 20 pour une dette totale de 100, le créancier pourra poursuivre chacun des autres codébiteurs solidaires à hauteur de 80.

#### b. La contribution à la dette

Une fois que le créancier a pu réclamer et obtenir le paiement de l'un ou l'autre des codébiteurs solidaires, il est désintéressé de sa créance et il n'a plus a intervenir.

Mais alors débute une autre phase : celle des rapports entre codébiteurs solidaires.

**Lorsque l'obligation est conjointe**, par définition, chaque débiteur a payé sa part dans la dette. Si bien qu'aucun recourt n'est nécessaire entre eux après paiement.

Mais il en va différemment en cas d'obligation solidaire. Le créancier a pu obtenir le paiement de la totalité de la dette auprès d'un seul des codébiteurs. Mais du coup, le codébiteur solvins, c'est à dire celui qui a payé, a nécessairement trop payé par rapport à sa part dans la dette.

*L'art 1317 du CC*, régit cette question des <u>rapports entre codébiteurs solidaires</u>. Il s'agit à ce stade de rétablir la part définitive de chacun d'entre eux dans la dette.

Ce sont ces règles, relatives aux rapports entre codébiteurs, que l'on nomme <u>la « contribution à la dette ».</u>

L'art 1317 prévoit que « chaque codébiteur solidaire ne contribue que pour sa part ».

Pour assurer que telle sera le cas, le texte prévoit un recours de la part de celui qui a trop payé contre les autres. Prenons notre exemple d'une dette de 100, pour laquelle la part respective des codébiteurs A, B et C est de 50, 30 et 20. Imaginons que B ait payé la totalité de la dette, c'est à dire 100 au créancier. Afin que se trouve rétablie la part de chacun dans la dette au stade de contribution, B disposera donc de recours contre A à hauteur de 50 et de C à hauteur de 20.

L'art 1315 alinéa 2 ajoute une précision pour le cas où l'un d'entre eux serait insolvable. La charge de cette insolvabilité se répercutera sur les autres codébiteurs solvables à proportion de leur part dans la dette, y compris le codébiteur solvins. Dans l'exemple précédent, imaginons que A dont la part de la dette est de 50, est insolvable. Il ne reste donc que B et C pour contribuer à la dette et leur part respective est de 30 et 20. L'insolvabilité de A devra donc être reprise en charge par B et C à hauteur de 30 et 20 qui s'ajoute à leur propre part. Donc la charge définitive de la dette totale de 100 sera pour B de 60 et pour C de 40. Ainsi, en raison de l'insolvabilité de A, B qui a tout payé, n'aura de recours que contre C à hauteur de 40.

Quelle sera la nature de ce recours ? Sur quel fondement juridique repose-t-il ? Le codébiteur solvins a deux possibilités.

Il peut tout d'abord se fonder sur le recours prévu à *l'art 1315 al. 2* puisque celui-ci en prévoit expressément la possibilité.

Mais par ailleurs, le solvins pour aussi fonder son recours sur le mécanisme de la subrogation légale, puisqu'il était tenu avec d'autres ou pour d'autres. Il s'agissait là de la condition d'application de la subrogation (voir cours) et cette solution n'est pas remise en cause par *l'ordonnance du 10 février 2016*.

#### 2. La solidarité active

La solidarité ne concerne pas que les hypothèses de multiplicité de débiteurs mais aussi celle de multiplicité de créanciers.

Dans ce cas, il existe un seul débiteur et plusieurs créanciers d'une même obligation.

Ce cas est prévu *aux articles 1311 et 1312 du CC* mais il apparaît tout de même assez rarement en pratique. Surtout par rapport à la solidarité passive. Nous allons donc lui accorder de moins ample développement.

En principe, en présence de plusieurs créanciers, l'obligation se divise. C'est à dire que chaque créancier ne peut réclamer au débiteur que sa part de la créance.

L'obligation est conjointe mais du côté des créanciers en quelque sorte.

Toutefois par exception, la solidarité active permet à chacun des créanciers solidaires de réclamer et d'obtenir du débiteur le paiement de l'intégralité de la créance. Elle présente un caractère exceptionnel car comme la solidarité passive, elle ne se présume pas en matière civile. Plus encore, elle ne présume même pas en matière commerciale, ce qui signifie qu'elle doit toujours être prouvée.

Les sources de la solidarité active sont à priori les mêmes que celles de la solidarité passive puisque *l'art* 1310 ne distingue pas entre les deux. Il a donc vocation à s'appliquer à l'une comme à l'autre.

Ses sources sont donc les lois et la convention des parties.

Simplement, il n'existe aucun exemple de loi organisant une solidarité active. Force est de constater que les parties devront soigneusement la prévoir.

Quels sont les effets de la solidarité active ?

Les effets sont symétriques par rapport à ceux de la solidarité passive que l'on a vu.

Comme on l'a dit, chaque créancier peut demander au débiteur et recevoir de sa part, le paiement de toute la créance. Ainsi, ce que précise *l'art 1111*, « le débiteur se trouve libérer vis à vis de l'ensemble de ses créanciers solidaires », ce qui est source de simplification pour lui.

De même, avant que l'un des créanciers n'engagent des poursuites contre le débiteur, celui-ci a la possibilité de se libérer en payant de façon spontanée l'un ou l'autre créanciers.

S'agissant des effets secondaires de la solidarité, un seul d'entre eux est prévu par *l'art 1312*, il s'agit de l'interruption ou la suspension de la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, et cela profite également aux autres.

Enfin, il est évident que des recours sont mis en place une fois que le débiteur a intégralement payé l'un des créanciers. Ce dernier a trop perçu par rapport à sa part de la créance.

Par conséquent, il reviendra à chaque créancier impayé d'agir contre l'accipiens, c'est à dire le créancier qui a reçu le paiement. Le fondement de ce recours sera tout simplement *l'art 1311 du CC* puisque le texte précise que le créancier à qui le paiement est fait en doit compte aux autres.

Par conséquent, l'accipiens sera confronté aux actions séparées des actions de chaque créancier.

Le montant de ces recours sera déterminé en fonction de la part de chacun dans la créance.

# B. L'obligation in solidum

# 1. La notion d'obligation in solidum

On l'a vu, la solidarité est une garantie primordiale pour le créancier car elle diminue largement le risque d'impayée, mais on l'a vu en matière civile cette solidarité n'est pas présumée et doit ressortir d'un texte spécial ou d'une convention. Or, dans de nombreux cas, il n'existe aucun texte ni convention alors même que le créancier apparaît particulièrement digne de protection. On pense ainsi à la victime d'un dommage, causé par plusieurs personnes qui engagent leurs responsabilités civiles, sauf cas particulier où un texte la prévoit, notamment la responsabilité parentale, et bien la solidarité est impossible.

En matière de responsabilité civile délictuelle il n'y aura pas de convention entre les parties sinon la responsabilité ne serait pas de nature délictuelle mais contractuelle, c'est le principe de non cumul.

Pour pallier cet inconvénient d'absence de solidarité en matière délictuelle la jurisprudence a créé de longue date un mécanisme qui s'apparente fortement à la solidarité.

Il s'agit de l'obligation in solidum et cela résulte d'un arrêt de la chambre civile de la Cour de Cassation du 4 décembre 1939.

La doctrine appelle bien souvent cette obligation in solidum une obligation imparfaite.

Son champ d'application privilégié est la réparation du dommage causé par plusieurs auteurs.

De façon étonnante, l'obligation in solidum n'a pas été consacrée par le législateur à l'occasion de l'ordonnance du 10 février 2016.

On pourrait à la limite s'interroger pour savoir si ces solutions sont à présent contrats legem puisque l'article 1309 du Code Civil ne mentionne que des exceptions limitatives au principe de l'obligation conjointe et il n'évoque pas l'obligation in solidum.

Mais la pérennité de l'obligation *in solidum* ne fait aucun doute tant il s'agit d'une garantie pour les victimes de dommage en matière de responsabilité civile.

En matière de responsabilité civile, un projet de réforme du droit de la responsabilité civile a été rendu au garde des sceaux en Mars 2017 et ce projet apporte une innovation :

L'article 1265 du code civil tel que réécrit par le projet de réforme énonce que « lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles sont solidairement tenues en réparation envers la victime ».

Si le texte ainsi rédigé était adopté, cela introduirait dans la loi la protection offerte jusqu'à présent aux victimes de dommages causés par plusieurs personnes.

<u>Le texte précise bien qu'il s'agit de solidarité</u>: les règles de réparation du dommage quitterait donc le giron de l'obligation *in solidum* pour intégrer celui de la solidarité légale. Le régime ne serait donc plus en matière de responsabilité civile celui de l'obligation *in solidum* mais bien celui de la solidarité *des articles 1310 et suivants du code civil.* 

Il reste à savoir la position du législateur et s'il retiendra la solution proposée par le projet de réforme.

Si tel était le cas (mais loin d'être certain), le domaine de l'obligation *in solidum* se trouverait considérablement réduit car la réparation du dommage constitue son champ d'application privilégié.

#### 2. Le régime de l'obligation in solidum

Quel est précisément son régime ?

Sa base est celle de la solidarité passive, le principal effet en est identique, à savoir une obligation au tout, de l'ensemble des débiteurs par exception au principe de division des dettes.

Ainsi la victime d'un dommage causé par plusieurs auteurs peut poursuivre chacun de ses auteurs pour le tout, car chacun a, par sa faute, causé le même dommage, quelque soit la gravité des fautes commises par les principaux responsables.

Ensuite, comme en matière de solidarité passive, le codébiteur qui a trop payé dispose d'un recours en contribution afin que tous se voit affecté leur part définitive dans la dette. Les calculs à faire seront donc les mêmes qu'en matière de solidarité, par ex la jurisprudence en matière de solidarité extracontractuelle apprécie en général la part de chacun dans la dette en fonction de la gravité des fautes respectives.

Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile rendu en mars 2017 va d'ailleurs dans le même sens, *l'article 1265 code civil issue du projet* prévoit qu'en présence de plusieurs personnes ayant causées le même dommage, contribuent entre eux, à proportion de la gravité et du rôle causal du fait générateur. Si aucun d'entre eux n'a commis de faute, la contribution s'opère en fonction du rôle causal de chacun ou à défaut, à parts égales.

Va simplement différer le fondement du recours du débiteur Solvins contre ses codébiteur.

On avait vue, concernant la solidarité, que le fondement était double :

d'une part le débiteur qui avait trop payé pouvait se retourner contre les autres sur le fondement du recours spécialement prévu à *l'article 1317 du Code civil*.

d'autre part on l'a vu aussi, il peut utiliser le mécanisme de la subrogation =

S'agissant de **l'obligation** *in solidum*, le débiteur solvins ne dispose pas d'un tel choix, pour la bonne raison que l'obligation *in solidum* n'a pas de base textuel, par conséquent, il n'existe pas de recours propre à *l'article 1317*.

En revanche **la subrogation légale** peut être utilisée, la jurisprudence a considéré que le débiteur solvins était tenu avec d'autres, ce qui était une condition pour que la subrogation légale soit applicable et cette solution n'est pas remise en cause par la réforme des droits des obligations.

Plus encore si le projet de réforme de la responsabilité civile devait être adoptée en l'état, et bien le co-auteur d'un dommage, ayant désintéressé la victime, pourrait se retourner sur le fondement de *l'article 1337* puisque ce cas de figure serait rattaché à la subrogation légale.

On constate donc que les effets principaux de l'obligation in solidaire.

Mais il en va en général autrement pour les effets secondaires de la solidarité par exemple l'interruption de la prescription, l'autorité de la chose jugée, le point de de départ des intérêts moratoires, l'effet de la transaction, les voix de recours etc.

On a vu que la solidarité entraînait l'application de règles dérogatoires à l'effet relatif en raison de l'existence d'une communauté de débiteur se représentant mutuellement, ce n'est pas le cas en matière d'obligation *in solidum*.

La jurisprudence n'admet pas cette représentation mutuelle et elle écarte donc l'ensemble des effets secondaires de la solidarité passive.

C'est pour cela que l'on parle souvent de solidarité imparfaite pour évoquer de l'obligation in solidum.

## §2 L'indivisibilité

Aux côtés de la solidarité, il existe un autre type d'obligation caractérisé par une pluralité de sujets.

Il s'agit de l'obligation à prestation indivisible.

L'indivisibilité est cependant une figure beaucoup moins répandue que la solidarité, même si les deux peuvent se cumuler au sein d'un même contrat.

Le Code civil ne lui consacre d'ailleurs qu'un seul article, qui est *l'article 1320*.

Comme la solidarité, **l'indivisibilité** peut être **active**, c'est-à-dire toucher une pluralité de créanciers, <u>ou</u> alors **passive**, c'est-à-dire concerner une pluralité de débiteurs.

C'est à ce dernier cas, plus fréquent, que nous allons nous intéresser.

Même si le Législateur n'a même pas daigné donner de définition à l'indivisibilité, on déduit cette définition du titre du paragraphe du Code contenant *l'article 1320*. Il s'agit de **l'obligation à prestation indivisible**.

Il s'agit donc d'une obligation dont le paiement ne peut être fractionné.

Nous en aborderons tour à tour et rapidement les sources (A) puis le régime (B).

## A. Les sources de l'indivisibilité

Le cas le plus évident est celui d'une obligation portant sur un objet unique insécable.

Par exemple, il est évident que la vente d'un bien unique, insusceptible d'être divisé, relève de l'obligation à prestation indivisible. Le transfert de propriété et la livraison ne peuvent intervenir que d'un seul tenant, ils sont indivisibles, et cette indivisibilité est dite par nature, pour reprendre l'expression de *l'article 1320*.

De même, on enseigne que les obligations de ne pas faire font partie de cette catégorie des obligations indivisibles par nature.

Mais *l'article 1320* mentionne aussi une autre source de l'indivisibilité.

Elle peut être conventionnelle.

Cela vise les hypothèses dans lesquelles la prestation n'est pas indivisible par nature, mais les parties décident de la considérer comme telle.

Par exemple, il s'agira de la vente et de la livraison de deux biens distincts, mais que les parties décident de rendre inséparables. De ce fait, l'exécution ne peut être fractionnée. Il ne peut y avoir de paiement partiel, même si, dans l'exemple précédent, l'un des deux biens est livré, mais pas l'autre.

#### B. Le régime de l'indivisibilité

L'article 1320 du Code civil reste assez peu prolixe (en parle peu) sur le régime de l'indivisibilité.

Comme on l'a vu, le fait que la prestation soit indivisible permet au créancier de refuser un paiement partiel, mais, finalement, cela importe peu.

De toute façon, *l'article 1342-4 du Code civil* dispose que le créancier peut refuser un paiement partiel même si la prestation est divisible.

Donc, de ce point de vue, l'indivisibilité n'apporte rien de plus.

Par ailleurs, *l'article 1320* prévoit que chacun des débiteurs d'une telle obligation en est tenu pour le tout, mais qu'il a ses recours en contribution contre les autres.

Ces éléments de régime n'apportent rien de plus par rapport à la solidarité passive.

Les effets principaux de l'indivisibilité **sont les mêmes** que ceux de la solidarité passive, à savoir l'obligation au tout de chacun des débiteurs, et cela implique, on le sait, que le créancier peut demander l'exécution du tout à chacun d'entre eux selon son choix.

Puis, le débiteur solvens a un recours contre ses codébiteurs, afin que la contribution définitive de chacun, à la dette, soit égale à sa part dans la dette.

Le recours sera

soit fondé directement sur *l'article 1320*, qui le prévoit, soit sur la subrogation.

Finalement, la particularité de l'indivisibilité et tout son intérêt pour le créancier figure à *l'article 1320* alinéa 3.

Ce texte précise que ces règles s'appliquent pour chacun des successeurs des créanciers ou des débiteurs.

Il faut bien comprendre qu'en cas de solidarité passive, chacun des débiteurs est tenu pour le tout, on l'a vu. Mais, cette obligation au tout cède partiellement en cas de décès de l'un ou l'autre des codébiteurs.

A la suite de ce décès, en effet, plusieurs héritiers sont susceptibles de recueillir sa succession à hauteur de différentes quotes-parts.

Ces héritiers vont prolonger la personnalité du défunt, mais entre ces héritiers, les dettes du défunt vont se diviser.

Soit par exemple une dette solidaire de 100, au total.

Et la part des codébiteurs A, B et C est respectivement de 50, 30 et 20.

Dans notre hypothèse, A décède et laisse derrière lui deux héritiers, D et E, chacun recueillant une quote-part de la moitié de la succession.

Il faut alors distinguer deux choses =

D'abord, la solidarité subsiste entre d'un côté B, de l'autre C, et de l'autre enfin les héritiers de A. Donc, le créancier peut demander le paiement de la totalité, il peut demander le paiement de 100, soit à B, soit à C, soit aux héritiers de A.

Mais ensuite, la solidarité cède entre les héritiers de A. Et donc, si le créancier décide de s'adresser à eux, pour obtenir le paiement, il devra diviser ses poursuites et demander le paiement à D à hauteur de 50, et à E à hauteur de 50 également.

Certes, le créancier a également la possibilité de demander 100 à B ou à C, mais il n'y a pas toujours intérêt en fonction de la solvabilité des uns et des autres.

Et cela permet de mettre en évidence le point faible de la solidarité.

Ces effets ne sont que partiels, et donc, ils sont moins efficaces en cas de décès de l'un des codébiteurs.

L'indivisibilité permet de pallier cet inconvénient, puisqu'elle perdure en dépit du décès de l'un des débiteurs.

Et donc, dans le cas de figure précédent, le créancier conserve toutes ses chances d'être désintéressé.

Il pourra demander le paiement du tout à B, à C, mais aussi à D ou à E, les héritiers.

Pour cette raison, une clause avantageuse pour le créancier sera celle prévoyant tout aussi bien la solidarité que l'indivisibilité en cas de multiplicité de débiteurs.

Et de cette façon, le créancier se trouve très largement prémuni contre le risque d'impayé.